



Arrêt

n° 124 608 du 23 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigériennes, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me D. VAN EENOO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 6 août 1992, vous êtes célibataire, sans enfants.

Depuis votre enfance, vous êtes attiré par les hommes.

En 2008, vous entamez une relation intime avec [H.B], le domestique de vos parents. Lorsque votre père apprend votre relation, ce dernier est renvoyé de la maison.

En août 2011, vous faites la connaissance de [P.A.C] et entretenez une liaison amoureuse avec lui.

En 2013, alors que vous travaillez à l'hôtel Tenere à Niamey, deux Blancs, [A.] et [D.], vous demandent de leur montrer une discothèque où se rencontrent les homosexuels. Vous acceptez. Abel et Daniel comprennent ainsi que vous êtes vous-mêmes homosexuel et décident de vous aider à défendre le droit des homosexuels. Pour cela, ils vous donnent mille dollars. Le 25 janvier 2013, vous vous réunissez avec quatre autres camarades et décidez de mettre en place une réunion pour élire le bureau de votre association de défense des droits des homosexuels.

Le 1er février 2013, vous vous retrouvez ainsi chez vous. Des policiers, prévenus par votre père, débarquent et vous arrêtent. Ils découvrent dans votre poche des papiers sur lesquels est inscrit le nom de l'association ainsi que les postes à pourvoir. Vous êtes ainsi accusé d'être homosexuel et vous êtes emmené au commissariat. Deux jours plus tard, vous êtes déféré à la sûreté, avant d'être conduit devant un tribunal. Vous êtes ensuite emmené en prison où vous êtes détenu pendant quatorze jours. Vous parvenez à prendre la fuite grâce à l'intervention de votre oncle qui a soudoyé un agent de la prison. Votre oncle vous cache et organise votre départ du pays. Vous quittez ainsi le Niger le 25 février 2013 et arrivez le lendemain à Cotonou, au Bénin. Vous êtes pris en charge par une dame qui vous fait quitter le pays le 5 mars 2013. Le lendemain, vous atterrissez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 7 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement été arrêté suite à votre participation à l'Association de Défense des Droits des Homosexuels du Niger (ADDHN), tant vos propos manquent de cohérence à ce sujet.

En effet, il ne peut être tenu pour crédible que vous soyez arrêté pour le simple fait de détenir un document sur lequel apparaît le nom de l'association et de postes à pourvoir au sein de celle-ci. De fait, cette association n'existe pas et n'exerce donc aucune activité. De plus, rien n'indique que vous êtes membre de cette association puisqu'aucun poste n'a été officiellement pourvu (Commissariat général, rapport d'audition du 15 avril 2013, p.7). Il n'est dès lors pas crédible que vous soyez arrêté parce que vous installez des chaises dans votre jardin et que vous déterminez dans votre poche un papier sur lequel est inscrit le nom d'une association et le nom de poste devant faire l'objet d'une élection. Cette constatation est d'autant plus invraisemblable que vous ne pouvez donner aucune information sur les circonstances dans lesquelles les policiers ont débarqué chez vous (ibidem).

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [H.] et [P.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ces personnes, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Si le Commissariat général constate que vous fournissez certains éléments au sujet de vos partenaires, telle que leur date de naissance, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur vos relations ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec ces hommes.

Ainsi, il est hautement improbable que vous ne puissiez évoquer la vie que [H.] menait dans son village natal. En effet, vous avez pour sujet de conversation ces aspects de la vie de votre partenaire (Commissariat général, rapport d'audition du 15 avril 2013, p.11). Il est dès lors attendu que vous en parliez spontanément. Le manque de consistance de vos propos empêche de croire à la relation que vous avez entretenue avec [H.].

De plus, il ne peut être tenu pour crédible que vous ne parliez pas de votre relation avec [H.] (p.12-13). Que vous considériez cette relation uniquement d'un point de vue sexuel n'énervé en rien ce constat (idem, p.13). Il est improbable que vous ne vous positionniez pas davantage sur le sujet. Par ailleurs, il en va de même, quant à votre réflexion sur la découverte de votre homosexualité, ou encore sur l'interdit de votre orientation sexuelle, qui est dénuée de consistance. En effet, vous vous bornez à évoquer les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre orientation sexuelle, ainsi que le jugement violent de la société envers votre nature intrinsèque, sans plus (idem, p.9). Il est invraisemblable que vous n'approfondissiez pas davantage le sujet, compte tenu de l'hostilité de la société nigérienne envers les homosexuels et que vous ne vous positionniez pas sur le caractère tabou de votre orientation sexuelle au sein de la société, alors qu'il s'agit-là d'un point essentiel qui a conduit à votre fuite.

Dans le même ordre d'idées, vous ne parlez pas du passé amoureux d'[H.], si ce n'est qu'il a grandi parmi des femmes et qu'il n'a jamais eu de petites amies (idem, p.9, 12). Il est à nouveau invraisemblable que dans le contexte homophobe dans lequel vous vivez, vous n'évoquiez pas davantage de telles caractéristiques qui ont dû profondément marqué sa vie. Le Commissariat général en déduit que vous n'avez pas réellement vécu dans un tel contexte.

De surcroît, il est hautement improbable que vous ne puissiez relater aucun événement particulier survenu au cours de votre relation (idem, p.13). Or, compte tenu de l'importance de cette première relation amoureuse et homosexuelle, compte tenu du fait que vous habitez sous le même toit, il est attendu que vous puissiez décrire de tels moments de vie. Le caractère laconique de vos déclarations ne permet pas de se forger une idée de la relation que vous avez entretenue avec [H.].

Des constats identiques se dégagent de vos propos concernant la relation que vous entretenez avec [P.].

En effet, il est hautement improbable que vous ne puissiez parler de sa famille. De fait, vous ignorez l'identité complète des ses parents, ne connaissez que les surnoms de ses soeurs et n'avez pas d'informations concernant les occupations professionnelles de ses parents (idem, p.15). Le manque de consistance de vos propos jette un doute sur l'authenticité de votre intimité.

De même, vous ne pouvez étayer les sujets de conversations que vous teniez ensemble (idem, p.16). Or, vous avez partagé la complicité de [P.] pendant près de deux ans. De tels propos peu évocateurs ne reflètent pas une relation amoureuse réellement vécue.

En outre, il est invraisemblable que vous ne puissiez relater le moindre événement particulier en dehors du premier baiser que vous avez échangé (idem, p.16-17). Au vu de la longueur de votre relation, de nombreux événements ont dû la jalonner. Le Commissariat général estime fondé, de ce fait, que vous puissiez évoquer librement de tels aléas survenant dans la vie.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, votre carte scolaire indique que vous étiez étudiant en hôtellerie, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne constitue toutefois pas une preuve de votre homosexualité élément à la base de votre demande.

Il en est de même concernant le certificat de travail et les bulletins de salaire que vous présentez. Ceux-ci concernent votre activité professionnelle au Niger mais, à nouveau, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre homosexualité que vous présentez comme le fondement de vos craintes.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Ma[H.] Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève ») et de « l'article 1 (2) du Protocole concernant le statut des réfugiés du 31/01/1967 (...) ». Elle estime enfin que la décision attaquée viole « le devoir matériel de motivation » (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un document daté du 27 mai 2013 intitulé : « Conseil aux voyageurs Niger » ainsi qu'un article de presse daté du 26 mai 2013 qui s'intitule : « Terroristen aanslagen in Niger kwamen uit Libie »

Par un courrier recommandé du 15 mars 2014, le requérant fait parvenir une lettre manuscrite de son oncle, [A.M.], datée du 6 février 2014 et une copie certifiée conforme d'un extrait du passeport de son oncle relative à son identité.

4.2. Le Conseil considère que la production de ces documents satisfait au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte en tant qu'éléments nouveaux.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des éléments principaux de son récit, à savoir, son homosexualité et son arrestation. Quant aux documents déposés par le requérant, elle estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués et sur la force probante des documents déposés par la partie requérante.

5.5. titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de ses deux relations amoureuses vécues au Niger, de son arrestation et de sa détention consécutives à son entreprise de créer une association de défense des droits des homosexuels au Niger. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant aux motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu de l'ensemble des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9.1. La requête soutient notamment que le requérant provient d'un pays où l'homosexualité peut être incriminée et constitue un sujet tabou de sorte qu'il n'est pas évident pour lui de parler ouvertement de son homosexualité devant l'agent interrogateur qui est une personne inconnue (requête, page 6). La partie requérante considère néanmoins avoir livré des informations pertinentes au sujet de ses deux relations amoureuses et estime que les lacunes qui lui sont reprochées ne sont pas fondées.

Pour sa part, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour convaincre de la réalité de son homosexualité et de ses deux relations amoureuses avec [H.] et [P.]. La circonstance que le requérant proviendrait d'une société homophobe ne peut le dispenser de fournir un récit étayé sur son vécu homosexuel dans la mesure où il fonde principalement sa demande d'asile sur son orientation sexuelle et qu'il lui incombe de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes qu'il invoque. Le Conseil relève particulièrement que le requérant ne parvient pas à rendre compte de manière crédible de la manière dont il s'est découvert homosexuel, a accepté son orientation sexuelle et décidé d'entreprendre sa première relation homosexuelle avec [H.] alors qu'il n'était âgé que de 16 ans. En effet, dans la mesure où tous ces faits ont pris place dans un environnement que le requérant présente comme étant particulièrement homophobe, le Conseil estime qu'il était légitime d'attendre de lui qu'il fasse part des questionnements qui ont inévitablement dû l'habiter depuis son enfance – période pendant laquelle le requérant déclare n'avoir jamais été intéressé par les filles – jusqu'au moment où il a acquis la certitude

d'être homosexuel et décidé de vivre concrètement son homosexualité. Or, le requérant n'a nullement évoqué ce ressenti au cours de son audition au Commissariat Général, se limitant à dire qu'il s'est découvert homosexuel à l'âge de 13 ans lorsqu'il jouait avec ses camarades garçons et avoir eu la certitude de son homosexualité à l'âge de 16 ans lorsqu'il a débuté une relation avec le domestique qui travaillait dans la maison familiale (rapport d'audition, page 8).

Le Conseil estime par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant le vécu de ses relations avec [H.] et [P.] ne sont pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour emporter la conviction. C'est notamment le cas lorsqu'il évoque les sujets de conversations abordés avec ses différents partenaires ou les événements particuliers qui se sont produits au cours de ces deux relations (rapport d'audition, pages 9, 11, 12, 13, 16).

A titre surabondant, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.6., que les circonstances dans lesquelles le requérant et [H.] ont été surpris par le père du requérant en 2008 ne sont pas crédibles. Le Conseil ne conçoit pas que le requérant et [H.] aient pris le risque d'entretenir une relation intime dans la maison familiale sans prendre le minimum de précautions requises, par exemple en verrouillant les portes donnant accès au lieu où ils se trouvaient ou en s'assurant que personne ne pouvait les surprendre (rapport d'audition, page 10).

5.9.2. Le Conseil partage également l'appréciation de la partie défenderesse relative à l'absence de crédibilité de l'arrestation du requérant. Il ajoute, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, qu'il juge totalement invraisemblable que le requérant ait pu convier ses amis homosexuels au domicile de ses parents afin d'y organiser une réunion portant sur la création d'une association de défense des droits des homosexuels alors qu'il affirme par ailleurs que sa mère n'acceptait pas son homosexualité et que son père, homophobe, avait réagi très violemment à son égard après l'avoir surpris dans un moment d'intimité avec [H.] en 2008 (rapport d'audition, pages 6 et 17). A l'audience devant le Conseil, le requérant a en outre expliqué que depuis cet incident survenu en 2008, il était surveillé de près par son père, élément qui renforce la conviction du Conseil quant à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir été arrêté. De plus, le Conseil conçoit difficilement que le requérant, qui a toujours déclaré avoir vécu son homosexualité de manière cachée en raison de l'homophobie qui règne dans son pays, ait subitement décidé de créer une association et de s'engager dans la défense des droits des homosexuels au Niger, prenant ainsi le risque d'attirer l'attention sur sa personne et que son homosexualité soit dévoilée au grand jour.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente afin d'établir la réalité de son arrestation. Elle se contente essentiellement de réitérer les déclarations qu'elle a tenues à cet égard lors de son audition au Commissariat, lesquelles ne sont toutefois pas crédibles.

5.9.3 Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.10. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

5.10.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.10.2. Quant à la lettre manuscrite de l'oncle du requérant (*supra* point 4.1.), le Conseil relève d'emblée que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. Le Conseil constate en outre que ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant de sorte qu'il ne peut lui accorder *in specie* une quelconque force probante. Dès lors, la copie certifiée conforme de la page du passeport relative à l'identité de l'oncle du requérant n'a également aucun effet utile.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, (voir *supra*, point 5.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Concernant la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la situation sécuritaire actuelle au Niger n'est pas optimale et est loin d'être stabilisée (requête, page 10). Elle dépose à cet égard deux articles en annexe à sa requête (*supra* point 4.1.).

La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un « Subject Related Briefing » daté de mars 2013 et intitulé « *Niger – Situation en matière de sécurité* ».

A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil observe que si la situation sécuritaire au Niger reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend

inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ